

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Gurpreet Lubana  
2018 ONOPE 6  
Date : 2018-09-18

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O.  
2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario  
223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre GURPREET LUBANA, membre  
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

**SOUS-COMITÉ :** Kristine Parsons, EPEI, présidente  
Larry O'Connor  
Barbara Brown, EPEI

<b>ENTRE :</b>	)	
	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET	)	Jordan Stone,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
	)	éducateurs de la petite enfance
	)	
- et -	)	
	)	
GURPREET LUBANA	)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 51308	)	
	)	
	)	
	)	
	)	Renée Kopp
	)	Jones Litigation Counsel s.r.l.,
	)	avocate indépendante
	)	
	)	Date de l'audience : 20 août 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 20 août 2018.

### ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre Gurpreet Lubana (la « membre ») dans l'avis d'audience du 9 août 2018 (pièce 1<sup>1</sup>) sont les suivantes :

- a. elle a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. elle a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de s'efforcer d'établir et d'entretenir une communication ouverte au sujet du développement et de l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme I.C des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'être sensible aux besoins des enfants et des familles, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;

---

1 À l'ouverture de l'audience, l'avocat de l'Ordre a demandé au sous-comité d'apporter une modification à l'avis d'audience en raison d'une erreur typographique. La modification a été acceptée par la membre. Le sous-comité a autorisé la correction de l'erreur typographique dans l'avis d'audience. Les allégations formulées dans la décision reprennent donc la formulation dans l'avis d'audience ainsi modifié.

- vii. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - viii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - d. elle a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - e. elle a falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2(17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - f. elle a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
  - g. elle a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience, selon ce qui précède. Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 4). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **PREUVES**

L'avocat de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

### **La membre**

1. La **membre** s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« **EPEI** ») en septembre 2014 et son inscription est présentement suspendue en raison du non-acquittement des frais.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'EPEI au CPE Gold Circle (le « **centre** ») à Etobicoke, en Ontario.
3. Le 30 juin 2017, la membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre notamment en raison des incidents décrits ci-dessous.

### **Incident du 23 juin 2017**

4. Le matin du 23 juin 2017, la membre et une aide-éducatrice de la petite enfance (l'« **aide-éducatrice** ») supervisaient un groupe de bambins dans le centre.
5. Pendant que l'aide-éducatrice n'était pas dans la pièce, une enfant sous la surveillance de la membre (l'« **enfant** ») est tombée ou a été poussée en bas d'une table et s'est blessée au bras droit.
6. La membre reconnaît qu'elle ne surveillait pas adéquatement l'enfant, ou les autres enfants sous sa responsabilité, lorsque cet incident s'est produit et qu'elle n'a pas vu l'enfant tomber. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle avait senti qu'elle était incapable de surveiller adéquatement les enfants parce qu'elle était désormais la seule employée présente à ce moment lorsque l'aide-éducatrice a quitté la pièce.
7. Après l'incident décrit au paragraphe 5, la membre n'a pas :
  - a. rempli de rapport d'accident ou de rapport d'incident grave;
  - b. avisé sa superviseuse de l'incident ou de la blessure; ou
  - c. informé les parents de l'enfant de l'incident ou de la blessure.
8. L'aide-éducatrice a appelé la mère de l'enfant (« **A.** ») ce matin-là pour l'aviser que son enfant agissait de façon bizarre et qu'elles croyaient qu'elle commençait un rhume. A. a discuté avec la superviseuse du centre, l'aide-éducatrice et la membre à divers moments pendant la journée. Aux alentours de 14 h 30, A. a été invitée à venir chercher son enfant au centre et on lui a dit que l'enfant n'allait pas bien.
9. Quand A. est venue récupérer son enfant au centre, elle a remarqué que l'enfant a tressailli et a dit « ouch » quand A. a bougé son bras droit. Pendant que A. faisait souper l'enfant, elle a remarqué que le bras de l'enfant était enflé. A. a conduit l'enfant à l'urgence plus tard ce soir-là, et une radiographie a révélé une fracture du bras.

### **Incident du 26 juin 2017**

10. Après la fin de semaine, le 26 juin 2017, A. s'est présentée au centre pour demander pourquoi elle n'avait pas été informée que l'enfant s'était blessée. A. a alors appris, puisqu'on ne lui avait pas encore dit, que l'enfant avait été poussée ou était tombée le 23 juin 2017.
11. Bien que la membre n'ait pas vu l'enfant tomber, elle a faussement indiqué à A. qu'elle avait tenté de rattraper l'enfant avant que celle-ci ne se cogne la tête sur le sol. La

membre a dit à A. qu'elle avait vérifié si l'enfant avait eu une commotion ou s'était blessée. Elle a aussi dit à A. qu'elle avait eu peur de faire faire la sieste à l'enfant parce qu'elle craignait que l'enfant ait eu une commotion (alors qu'en vérité l'enfant a fait une sieste le 23 juin 2017).

12. Plus tard ce jour-là, la membre a déposé un rapport d'accident concernant l'incident décrit au paragraphe 5 (ci-joint sous l'annexe A). Ce rapport contenait des déclarations fausses, irrégulières ou trompeuses puisque :
  - a. il y était indiqué que le rapport avait été rédigé le 23 juin 2017;
  - b. il y était indiqué que A. avait été contactée au sujet de l'incident; et
  - c. le rapport n'était pas suffisamment détaillé.

### **Normes d'exercice de l'Ordre**

13. La membre reconnaît que les normes suivantes s'appliquent à sa profession, comme l'indique le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre :
  - a. La norme I.C stipule que les EPEI doivent s'efforcer d'établir et d'entretenir une communication ouverte au sujet du développement et de l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
  - b. La norme I.D stipule que les EPEI doivent être sensibles aux besoins des enfants et des familles.
  - c. La norme I.F stipule que les EPEI doivent s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance.
  - d. La norme III.A.1 stipule que les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain.
  - e. La norme IV.A.2 stipule que les EPEI doivent connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
  - f. La norme IV.B.3 stipule que les EPEI doivent observer et surveiller le milieu d'apprentissage et anticiper le moment où il faut intervenir ou apporter du soutien.
  - g. La norme IV.C.1 stipule que les EPEI doivent travailler en collaboration avec leurs collègues au travail afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles.
  - h. La norme IV.E.2 stipule que les EPEI doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

## Aveux de faute professionnelle

14. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 4 à 12 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce qu'elle a :
- a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de s'efforcer d'établir et d'entretenir une communication ouverte au sujet du développement et de l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme I.C des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis d'être sensible aux besoins des enfants et des familles, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iii. omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iv. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - vi. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - vii. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
    - viii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a

pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- d. signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2(17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f. omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- g. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS**

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par les paragraphes quatre à douze de l'énoncé conjoint des faits. La preuve a démontré que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a omis de surveiller adéquatement un enfant, négligé d'aviser les parents et l'administration du centre que l'enfant avait été blessée, retardant ainsi la prestation des soins médicaux nécessaires à l'enfant, et falsifié le rapport d'incident quelques jours plus tard.

La membre a reconnu qu'elle a adopté une conduite indigne d'une membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Nous sommes du même avis.

L'aveu volontaire par Mme Lubana des allégations de faute professionnelle et les faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits présenté ont amené le sous-comité à conclure que la membre est coupable de faute professionnelle conformément à chacune des allégations formulées dans l'avis d'audience.

## POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que la membre relève toujours de l'autorité de l'Ordre, même si, au moment de l'audience, son inscription auprès de l'Ordre était suspendue en raison du non-acquittement des frais. L'avocat de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée (pièce 5). L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six (6) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la membre obtient un certificat d'inscription en règle auprès de l'Ordre et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
  - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'**EPEI** ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
    - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
    - ii. occupe un poste de supervision,
    - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
    - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
    - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et

- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
  - e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
    - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
    - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
    - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
    - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
  - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$, en quatre versements égaux de 250 \$, selon l'échéancier suivant :
- a. 250 \$ payable à la date de cette ordonnance;
  - b. 250 \$ devant être versé au plus tard le 24 septembre 2018;
  - c. 250 \$ devant être versé au plus tard le 29 octobre 2018; et
  - d. 250 \$ devant être versé au plus tard le 26 novembre 2018.

Chacun des paiements indiqués ci-dessus doit être fait par chèque postdaté, les quatre chèques devant être remis par la membre à l'Ordre à la date de la présente ordonnance.

## DÉCISION QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction et à l'amende :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six (6) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la membre obtient un certificat d'inscription en règle auprès de l'Ordre et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
  - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'**EPEI** ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
    - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
    - ii. occupe un poste de supervision,
    - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
    - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
    - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
    - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro

d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes

d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
    - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
    - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
    - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
    - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
  - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$, en quatre versements égaux de 250 \$, selon l'échéancier suivant :
- a. 250 \$ payable à la date de cette ordonnance;
  - b. 250 \$ devant être versé au plus tard le 24 septembre 2018;
  - c. 250 \$ devant être versé au plus tard le 29 octobre 2018; et
  - d. 250 \$ devant être versé au plus tard le 26 novembre 2018.

Chacun des paiements indiqués ci-dessus doit être fait par chèque postdaté, les quatre chèques devant être remis par la membre à l'Ordre à la date de la présente ordonnance.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la

petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et générale, et offrir une possibilité de réhabilitation. Cette sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées par l'avocat de l'Ordre, dont *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Morrison* 2017 ONCECE 7, *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Stewart* 2016 ONCECE 1, et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Campbell* 2015 ONCECE 6. L'examen de ces causes a permis d'établir un portrait des sanctions imposées dans des cas où des membres ont falsifié des rapports ou menti afin de se protéger, notamment des suspensions allant de deux (2) à six (6) mois et l'imposition de conditions et de restrictions sur le certificat d'inscription des membres.

La membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. Plus précisément, la suspension du certificat d'inscription de la membre et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. L'ordonnance selon laquelle la membre doit rencontrer un mentor préapprouvé a pour but de rendre sa pratique conforme aux normes établies par l'Ordre et lui permettra de rafraîchir ses connaissances et ses compétences professionnelles. En corrigeant les erreurs de sa pratique, la membre évitera également de faire des erreurs semblables à l'avenir, ce qui réduira la probabilité qu'elle commette d'autres actes semblables qui constituent une faute professionnelle.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

## **MOTIFS DE L'ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Ces frais ne sont pas destinés à servir de mesure punitive, mais visent à s'assurer que la membre assume la responsabilité de défrayer une partie des coûts réels engagés en raison de

sa faute professionnelle, de sorte que l'ensemble des membres n'ait pas à payer pour la faute professionnelle d'un membre ayant agi individuellement.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

**Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**

Handwritten signature of Kristine Parsons in cursive, followed by the word "RECE" in block letters.

---

Kristine Parsons, EPEI, présidente

18 septembre 2018

---

Date